

**Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2024/...132
réglementant les émissions aqueuses de la SAS
MATERNE sur le territoire de la commune de BOUÉ.**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2013/075 du 31 mai 2013 relatif aux modifications des conditions d'exploitations d'une usine de fabrique de compotes et de fourrages industriels dans les installations de la SAS MATERNE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2020/155 du 7 octobre 2020 réglementant les émissions aqueuses et modifiant les actes administratifs antérieurs de la société MATERNE située sur le territoire de la commune de BOUÉ ;

VU les autres actes administratifs délivrés à la SAS MATERNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2024 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de LAON, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'étude technico-économique de réduction du phosphore dans les rejets aqueux transmise par l'exploitant pour son site de BOUÉ le 1^{er} octobre 2021, complétée par courrier du 31 janvier 2023 ;

VU le courrier de l'exploitant du 8 août 2023 concernant un projet de réutilisation d'eau de sortie de station d'épuration pour ses installations classées de BOUÉ ;

VU le rapport et les propositions en date du 12 juin 2024 de l'Inspection des installations classées ;

50, Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction départementale des territoires/
Service environnement/Pôle ICPE/3740



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur
le site internet des services de l'État dans l'Aisne :
www.aisne.gouv.fr

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 19 juin 2024 pour avis sous délai de quinzaine ;

VU le message du demandeur en réponse du 23 juillet 2024 indiquant son absence d'observation sur ledit projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est soumis à la directive n° 2010/75/UE ;

CONSIDÉRANT que les rejets aqueux de l'entreprise se déversent dans la masse d'eau codifiée FRHR177 B ;

CONSIDÉRANT que les arrêtés préfectoraux d'autorisation des installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE doivent contenir notamment les dispositions énoncées aux articles R 515-60 et suivants du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'imposer à l'exploitant de nouvelles prescriptions en vue de satisfaire aux objectifs des directives n° 2010/75/UE et 2000/60/CE ;

CONSIDÉRANT que l'article R 181-45 du code de l'environnement permet d'imposer par arrêté complémentaire des mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou d'atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER : Exploitant titulaire de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 autorisant la société MATERNE dont le siège social est situé 45 Chemin des peupliers BP 10071, à DARDILLY Cedex (69572), à exploiter des installations de fabrication de compote et de fourrage industriel, sur la commune de BOUÉ (02450), est modifié selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les articles 4.3.5, 4.3.6.3, 4.3.7, 4.3.9, 9.1.2, 9.2.3 et 9.3.2 de l'arrêté préfectoral n°IC/2013/075 du 31 mai 2013 sont remplacés par les prescriptions mentionnées aux articles 3 à 9 du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral n°IC/2020/155 du 7 octobre 2020 est abrogé.

ARTICLE 3 : Modifications de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 devient :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Rejets externes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N° 1i	N° 2	N°3a	N°3b	N°4	N°6
Nature des effluents	Eaux industrielles		Eaux pluviales de ruissellement de voiries coté Est	Eaux pluviales de ruissellement de voiries coté Ouest		Eaux pluviales de ruissellement de voiries coté entrepôt de stockage des pommes	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Rivière la « Morteau »	Sortie Step	Réseau communal eaux pluviales	Rivière la « Morteau »			Réseau communal eaux usées
Traitement avant rejet	Station d'épuration de l'usine + Méthanisation		Séparateur d'hydrocarbures				
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel						Station d'épuration urbaine
Conditions de raccordement							Avec convention de rejet

ARTICLE 4 : Modifications de l'article 4.3.6.3 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013

L'article 4.3.6.3 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 devient :

Le rejet n° 1 est équipé :

- d'un dispositif permettant le prélèvement continu proportionnel au débit sur une durée de 24 h, et permettant la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- d'appareils de mesure en continu du débit, de la température et du pH, avec enregistrements.

Ces dispositions sont applicables en sortie de la station d'épuration, sur le rejet d'eaux industrielles, avant mélange avec les eaux pluviales.

ARTICLE 5 : Modifications de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013

L'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 devient :

« Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (9.5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Les effets des rejets, mesurés à la limite de la zone de mélange, ne doivent pas entraîner de dépassement des seuils de température et de pH, fixés à l'article 31 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié, selon le contexte piscicole du milieu récepteur.»

ARTICLE 6 : Modifications de l'article 4.3.9 du 31 mai 2013

L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 devient :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. : repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Débit maximal horaire	40 m³/h		
Débit maximal journalier	800 m³/j		
Débit moyen annuel	650 m³/j		
Paramètres	Concentration maximale journalière	Flux maximum journalier	Flux moyen annuel
DCO	90 mgO ₂ /l	72 kgO ₂ /j	-
DBO ₅	25 mgO ₂ /l	11 kgO ₂ /j	-
MES	30 mg/l	24 kg/j	-
Phosphore total	2 mgP/l	1,6 kgP/j	0,7 kgP/j
Azote global	20 mgN/l	16 kgN/j	-
Nitrites	-	0,7 kg NO ₂ /j	-
Ammonium	-	1,2 kg NH ₄ /j	-

Ces valeurs limites sont applicables en sortie de la station d'épuration, aux eaux industrielles, avant mélange avec les eaux pluviales.

ARTICLE 7 : Modifications de l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013

L'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 devient :

« Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives. »

ARTICLE 8 : Modifications des articles 9.2.3.1 à 9.2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013

Les articles 9.2.3.1 à 9.2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 deviennent :

« ARTICLE 9.2.3.1 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Rejet N°1				
Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Enregistrement
Débit	-	Prélèvement moyen sur 24 heures réalisé proportionnellement au débit.	Continu	Oui
pH	1302		Continu	Oui
Température	1301		Continu	Oui
MES	1305		Journalière	Non
DCO	1314		Journalière	Non
DBO ₅	1313		Hebdomadaire	Non
Azote global	1551		Journalière	Non
Phosphore total	1350		Journalière	Non
Nitrites	1339		Trimestrielle	Non
Ammonium	1335		Trimestrielle	Non

Les mesures sont effectuées avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'établissement (eaux pluviales, eaux domestiques, autres eaux du procédé) non chargés de produits toxiques.

Les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

La surveillance des émissions polluantes (Conditions de prélèvement et d'analyse) est également réalisée suivant les conclusions sud BREF FDM.

En complément des dispositions précédentes, l'exploitant effectue une surveillance des rejets de substances dangereuses dans les eaux résiduelles (point de rejet n°1), conformément à l'arrêté préfectoral du 15 juin 2012.

Le contenu du programme d'autosurveillance peut être aménagé ultérieurement en fonction des résultats des surveillances fixées aux articles 9.2.3.1 et 9.2.3.4 du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.3.2 CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES

Dans le cadre de l'autosurveillance, sauf disposition contraire, c'est le percentile 90 qui est comparé aux valeurs limites réglementaires.

Le percentile 90 correspond à la plus élevée des valeurs acquises sur une période donnée, après avoir au préalable éliminé 10 % des résultats les plus mauvais sur ladite période (sauf si ces derniers dépassent le double des valeurs limites applicables).

Dans le cas où au plus 10 valeurs sont disponibles sur une période, le percentile 90 correspond à la valeur la plus élevée.

Les valeurs limites d'émission fixées au titre 4 du présent arrêté, exprimées en concentrations et flux maximums journaliers, sont considérées comme respectées si :

- Le percentile 90 calculé sur le mois ne dépasse pas les valeurs limites précitées du présent arrêté, en cas d'autosurveillance continue ou journalière ;
- Le percentile 90 calculé sur le trimestre ne dépasse pas les valeurs limites précitées du présent arrêté, en cas d'autosurveillance hebdomadaire ;
- Le percentile 90 calculé sur l'année ne dépasse pas les valeurs limites précitées du présent arrêté, en cas d'autosurveillance mensuelle.

Les valeurs limites d'émission fixées au titre 4 du présent arrêté, exprimées en moyenne annuelle, sont considérées comme respectées si la moyenne des valeurs acquises au cours de l'année considérée, ne dépasse pas les valeurs précitées.

ARTICLE 9.2.3.3 MESURES « COMPARATIVES »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Références des rejets vers le milieu récepteur (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)
	N°1
Débit, Température	Annuelle
pH	
MEST DCO DBO ₅ Azote global Phosphore total	Trimestrielle
Nitrites Ammonium	Annuelle

Lors de chaque campagne, l'exploitant compare les résultats d'analyses obtenus à partir d'un même échantillon, du laboratoire en charge de l'autosurveillance et de l'organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées. Les résultats d'analyses, le croisement des résultats entre eux ainsi que les actions correctives prises en cas de dérive, sont consignées et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures comparatives ne sont toutefois pas requises pour les paramètres dont l'autosurveillance est externalisée et réalisée selon les méthodes normalisées, par un organisme répondant aux critères précités. »

ARTICLE 9 : Modifications de l'article 9.2.3.4 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013

L'article 9.2.3.4 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 devient :

« L'exploitant met en place une surveillance de routine de la qualité du MORTEAU. Cette surveillance s'organise chaque année en 4 campagnes de prélèvements et mesures. Lors de chaque campagne, des prélèvements d'échantillons et mesures sont effectués en 3 points de contrôle :

- Point n° A, situé en amont de l'ensemble des rejets du site ;
- Points n°B, situé en aval du rejet industriel de l'entreprise. Ce point, situé dans l'entreprise Nestlé, se trouve en amont immédiat du pont (avant la cascade) qui enjambe la rivière et permet l'accès depuis l'usine Nestlé à la station d'épuration de Nestlé ;
- Point n°C, dit « point de récupération », situé en aval éloigné des rejets industriels de l'entreprise et à environ 2 km du point n°2. Ce point se trouve à 400 m environ de la confluence avec le Canal de la Sambre à l'Oise.

Un suivi renforcé de la qualité du milieu récepteur complète la surveillance de routine décrite précédemment, en période d'étiage.

Les modalités de la surveillance du MORTEAU sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Type de surveillance	Points de mesures et de prélèvements	Paramètres	Type de suivi	Périodicité minimale de la mesure	Méthodes
Surveillance de routine	Points A, B et C	Température, pH, Oxygène dissous	Prélèvement ponctuel – Mesures in situ	1 campagne tous les 2 mois soit 6 campagnes par an	Méthodes de mesure, prélèvement et analyses conformes à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.
		DCO, DBO ₅ , MES, N global, P total, NH ₄ , NO ₂ , NO ₃ ,	Prélèvement ponctuel – Analyses en laboratoire		
Surveillance renforcée	Points A et B	Température, pH, Oxygène dissous	Prélèvement ponctuel – Mesures in situ	Hebdomadaire entre juin et octobre inclus.	

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées où s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Par dérogation aux dispositions précitées, les prélèvements et mesures in situ uniquement peuvent être réalisés par l'exploitant lors de la surveillance renforcée. Dans ce cas, l'exploitant s'assure au moins annuellement de la précision et l'absence de dérive des analyseurs utilisés.

L'échantillonnage est effectué dans le chenal d'écoulement principal, de préférence loin des berges et des obstacles présents dans le lit, en se positionnant dans la veine principale du cours d'eau, face au courant (contre courant).

Les prélèvements sont à réaliser à 30 cm sous la surface ou à mi-hauteur du cours d'eau.

L'échantillonnage s'effectue par ordre de priorité, :

- directement dans le chenal d'écoulement principal du cours d'eau ;
- en cas d'impossibilité (et notamment pour des raisons de sécurité du personnel), depuis un pont ;
- en dernier recours, de la berge avec une canne d'échantillonnage.

Lors de chaque campagne de surveillance (Routine ou renforcée), sont consignés sur une fiche de prélèvement les indications suivantes :

- la date et l'heure de l'échantillonnage ;
- des observations visuelles (situation hydrologique apparente, aspect des abords, présence de flottants ou de dépôts, odeur, coloration...) afin de caractériser le contexte dans lequel les prélèvements sont effectués et de faciliter l'interprétation ultérieure des résultats.

Les fiches de prélèvement sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées. »

ARTICLE 10 : Modifications de l'article 9.3.2 de l'arrêté du 31 mai 2013

L'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 devient :

« L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 9.2, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est adressé à l'inspection des installations classées selon le calendrier suivant :

Autosurveillance des émissions aqueuses	Transmissions mensuelle
Surveillance renforcée des effets sur le MORTEAU	Transmission mensuelle (entre juin et octobre)
Surveillance de routine des effets sur le MORTEAU	Transmission trimestrielle
Autosurveillance de la consommation d'eau	Transmission annuelle

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes). »

ARTICLE 11 : Publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BOUÉ pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune susvisée fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction départementale des territoires – Services environnement – Pôle ICPE – 50, boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 12 : Contentieux

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

- 1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours, les tiers intéressés sont tenus de notifier le recours à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours suivant le dépôt du recours contentieux auprès de la juridiction ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Vervins, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le maire de Boué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) à Lille, à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) ainsi qu'au directeur de la SAS Materne.

À Laon, le **- 1 AOUT 2024**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

Annexe jointe :

POINTS DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DU MORTEAU

ANNEXE : POINTS DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DU MORTEAU

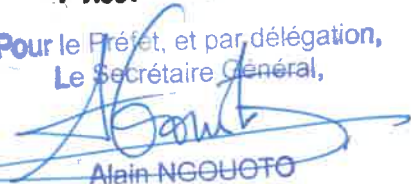


VU pour être annexé à mon arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2024/132 de ce jour.

- 1 AOUT 2024

À Laon, le

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO